SG/DBP/SS/29.08.2013

✯

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 28 AOUT 2013

✯

Conseillers en exercice	28
Présents	17
Votants	23
Pouvoirs	6

Lôan deux mil treize, le vingt-huit août à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LASBROAS Jean-Paul, maire en exercice.

Etaient présents : Mme MALAVIEILLE Valérie, M. AUDRAS Laurent, M. RENAUDIN Guy, M. VIGNON Jean-Paul, Mme GENISSIEUX Myriam, Mme CHABANNON Maguy, Mme MARTIN Catherine, Mme BADIER Isabelle, Mme BESSON Frédérique, Mme VOLLE Joëlle, M. MARILLER Pierre, M. HERAUD Jean-Philippe, Mme GERLAND Hélène, Mme ROUX Michèle, M. JAECK Paul et M. GAILLARD Alain.

Etaient absents : M. BEAL Lionel, M. TEYSSEIRE Jean-Marie, M. DALLARD Denis.

Etaient absents excusés : Mme FIEF Eliane, Mme BEAL Dominique, Mme CORNUT-CHAUVINC Joëlle, Mme MARUCCO Huguette, M. BOURGET Georges, Mme BROYER Martine, M. RODRIGUEZ Louis, Mme FRONDZIAK Véronique.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : Mme FIEF à M. AUDRAS ; Mme CORNUT-CHAUVINC à Mme BADIER ; Mme MARUCCO à Mme MALAVIEILLE ; M. BOURGET à M. GAILLARD ; Mme BROYER à Mme ROUX ; M. RODRIGUEZ à M. RENAUDIN.

Monsieur le Maire salue la présence de Madame GERLAND, que le conseil municipal est heureux dôaccueillir ¨ nouveau en s®ance.

Vient ensuite lôexamen des questions ¨ lôordre du jour.

N° 1 ï APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2013

Accord unanime.

N° 2 ï FUSION COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX CHÊNES ï COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL ï COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Monsieur le Maire précise que la loi du 17 mai 2013, visée dans la délibération, a réorganisé la représentation des élus au sein des conseils communautaires. Dans ce cadre, le nombre de vice-présidents est à présent limité. Fin 2013, le conseil municipal, après s'être prononcé aujourd'hui quant au nombre de délégués composant le conseil communautaire à partir de 2014, procédera à l'élection de ses 5 représentants au sein de ce conseil (rappel : 5 représentants de janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, 9 ensuite).

DELIBERATION N° 92-2013 :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-6 à L.5211-8,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communaut®s de communes et dôagglom®rations,

Vu lôarticle 34 de la loi nÁ2013-403 du 17 mai 2013 relative ¨ lô®lection des conseillers départementaux, des conseils communaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu lôarr°t® pr®fectoral nÁ2013151-0008 du 31 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de communes « Rhône Crussol » et de la Communauté de Communes « Les 2 Chênes » à compter du 31 décembre 2013,

Vu la délibération N°46-2013 du 16 mai 2013, par laquelle le conseil municipal avait fixé la composition du conseil communautaire de lôEPCI fusionn® en pr®voyant dôune part une p®riode transitoire du 1er janvier 2014 jusquôau renouvellement g®n®ral des conseils municipaux, dôautre part la composition à partir du renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant que la composition du Conseil Communautaire pour la période transitoire, soit, du 1er janvier 2014 jusquôau renouvellement g®n®ral des Conseils municipaux, doit °tre conforme aux dispositions de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour ï unanimité :

- APPROUVE la composition du conseil communautaire pour la période transitoire selon la répartition suivante :
  - Communes de moins de 500 habitants : 2 délégués (pas de suppléant)
  - Communes de 501 à 1 800 habitants : 3 délégués (pas de suppléant)
  - Communes de 1 801 à 3 000 habitants : 4 délégués (pas de suppléant)
  - Communes de 3 001 à 10 000 habitants : 5 délégués (pas de suppléant)
  - Communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués (pas de suppléant)